



Le statut social des travailleurs indépendants

Pensions

Sommaire

Conditions	3
Qui est concerné ?	3
Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de retraite ?	4
Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de survie ou d'une allocation de transition?	6
Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de conjoint divorcé ?	8
Procédure	10
Introduction de la demande de pension	10
Constitution et examen du dossier	10
Preuve de la carrière professionnelle	12
Quelles preuves ?	12
Quelles cotisations ?	12
Qui a la charge de la preuve ?	12
Calcul de la pension	13
Fraction représentative de la carrière	13
Revenus professionnels	14
Pension minimum	16
Conditions pour le paiement de la pension	17
Quelles conditions ?	17
Bénéfice d'avantages sociaux	17
Exercice d'une activité professionnelle	18
Déclaration d'activité professionnelle	18
Limitation des revenus professionnels	19
Modalités de paiement de la pension	21
Par qui ?	21
Comment ?	21
Que se passe-t-il en cas de décès ?	21
Vous avez des questions concernant le paiement de votre pension ?	22
Qu'en est-il en cas de récupération ?	22
Bonus de pension	23
Bonus à partir de 2014	23
Bonus avant 2014	24
Contacts	26
Annexe : tableaux	28

Les personnes qui exercent une activité de travailleur indépendant ou d'aidant sont assujetties au statut social des travailleurs indépendants. Elles ont des obligations, mais aussi certains droits, dont celui de pouvoir prétendre à une pension. Cette brochure vous explique les conditions auxquelles vous devez satisfaire et les formalités que vous devez accomplir pour obtenir une pension de travailleur indépendant.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à l'administration centrale ou aux bureaux régionaux de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

Dans différentes communes, l'INASTI organise périodiquement des permanences où vous pouvez rencontrer un fonctionnaire qui répondra à vos questions.

Conditions

Qui est concerné ?

- En premier lieu, le travailleur indépendant, l'aidant et le conjoint aidant: il (elle) peut prétendre à une **pension de retraite**.

Vous êtes travailleur indépendant lorsque vous avez exercé une activité professionnelle sans être engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Vous êtes aidant lorsque vous avez aidé ou remplacé un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession.

Vous êtes conjoint aidant lorsque vous avez aidé, dans l'exercice de sa profession, un travailleur indépendant avec lequel vous étiez marié ou lié par une déclaration de cohabitation légale et que vous ne bénéficiez pas de revenus d'une autre activité professionnelle (sauf s'il s'agit d'une activité indépendante

avec un revenu de maximum 3.000,00 EUR par an) ou d'un revenu de remplacement vous ouvrant des droits de sécurité sociale au moins égaux à ceux d'un travailleur indépendant.

Dans la suite de la brochure, le terme "aidant" désigne l'aidant et le conjoint aidant.

- Ensuite, le conjoint survivant d'un travailleur indépendant ou d'un aidant : il (elle) peut prétendre à une **pension de survie** ou à une **allocation de transition**.
- Enfin, le conjoint divorcé d'un travailleur indépendant ou d'un aidant : il (elle) peut prétendre à une **pension de conjoint divorcé**.

Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de retraite ?

Vous devez :

- avoir atteint l'âge de la pension;
- introduire une demande (sauf en cas d'examen d'office);
- prouver une carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant.

Quel âge ?

L'âge de la pension est de 65 ans lorsque la pension prend cours effectivement et pour la première fois avant le 1er février 2025.

L'âge de 65 ans est porté à :

- 66 ans lorsque la pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er février 2025 et au plus tard le 1er janvier 2030;
- 67 ans lorsque la pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er février 2030.

La pension anticipée

En tant qu'indépendant, vous pouvez prendre une pension anticipée (donc avant l'âge légal de la pension). Vous devez, pour ce faire, avoir l'âge minimum requis et faire valoir la carrière minimum requise.

Age et durée de carrière requis

Vous pouvez prendre une pension anticipée à partir de:

- 63 ans, si vous pouvez justifier d'une carrière de 42 ans;
- 62 ans, si vous pouvez justifier d'une carrière de 43 ans;
- 61 ans, si vous pouvez justifier d'une carrière de 43 ans;

- 60 ans, si vous pouvez justifier d'une carrière de 44 ans.

Quelles sont les années de carrière qui peuvent être prises en compte pour votre pension anticipée?

- En tant qu'indépendant, une année est prise en compte lorsque vous avez constitué des droits à pension pour (au moins) 2 trimestres de cette année, c.à.d. des trimestres en tant qu'indépendant à titre principal ou des trimestres assimilés (par ex. période service militaire, maladie et invalidité).
- En tant que salarié et en tant que fonctionnaire, une année est prise en compte lorsque vous avez, au moins, 104 jours travaillés ou assimilés.
- Les années de carrière d'au moins 104 jours pour lesquelles le droit à pension a été constitué dans des régimes de pension étrangers auxquels s'appliquent des règlements européens et/ou des accords bilatéraux avec la Belgique en matière de sécurité sociale.
- Les périodes d'occupation qui se chevauchent dans plusieurs régimes ne sont comptées qu'une seule fois. Lorsqu'au cours d'une année civile, vous avez exercé successivement, alternativement ou en tout ou en partie simultanément, des activités professionnelles, seules les périodes d'activité professionnelle qui ne se superposent pas sont additionnées.
- Une période (de max. 36 mois) au cours de laquelle vous avez cessé votre activité professionnelle indépendante en vue d'éduquer un enfant âgé de moins de 6 ans. Cela, aux conditions suivantes:
 - vous avez perçu, pour cette période, des allocations familiales;
 - l'interruption de votre activité professionnelle a duré maximum 5 ans;
 - pendant au moins un an, vous avez exercé, directement après cette période d'interruption, une activité professionnelle qui vous donne droit à une pension.

Attention! Une période d'études régularisée n'entre pas en ligne de compte dans la durée de carrière requise pour la pension anticipée. Cette période ne compte que pour votre montant de pension.

Mesures transitoires

Pour ce qui est des conditions d'âge et de durée de carrière requises pour bénéficier d'une pension anticipée, il existe un certain nombre d'exceptions (mesures transitoires) pour les indépendants qui sont presque pensionnés:

- Vous êtes **né(e) avant le 1er janvier 1958** (vous atteignez ou avez atteint l'âge de 59 ans en 2016)? Vous pouvez, dans ce cas, prendre une pension anticipée à partir de:
 - 63 ans, si vous pouvez justifier d'une carrière de 41 ans;
 - 62 ans, si vous pouvez justifier d'une carrière de 42 ans;
 - 61 ans, si vous pouvez justifier d'une carrière de 43 ans.
- Vous remplissez à une date donnée les conditions d'âge et de carrière minima pour l'octroi de la pension anticipée en vigueur à cette date. Vous pouvez obtenir au choix et à votre demande, une pension anticipée au-delà de cette date, alors même que vous ne rempliriez plus les nouvelles conditions d'âge et de carrière qui sont applicables à la date de prise de cours postposée de votre pension.
- Vous avez été licencié(e), vous avez démissionné ou vous avez conclu avec votre employeur une convention qui met fin à votre contrat de travail et vous pouvez obtenir une pension anticipée dans le régime salarié aux conditions d'âge et de carrière applicables jusqu'au 31 décembre 2016. Si vous justifiez, par ailleurs, d'une carrière professionnelle comme travailleur indépendant, vous pouvez obtenir une pension anticipée dans le régime indépendant aux mêmes conditions et donc à la même date.

Quand la demande de pension peut-elle être introduite ?

Dans certains cas, l'INASTI examine automatiquement vos droits à pension. Le cas échéant, vous ne devez pas introduire de demande.

Si vous souhaitez prendre votre pension anticipativement, vous devez toutefois en faire la demande. Vous pouvez introduire votre demande au plus tôt 12 mois avant la date à laquelle vous souhaitez prendre votre pension.

Quand l'examen d'office a-t-il lieu ?

L'INASTI examine d'office vos droits à la pension de retraite lorsque :

- Résidant en Belgique le premier jour du 15e mois qui précède celui au cours duquel vous atteignez l'âge de la pension, vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant pour laquelle vous avez été assujéti au statut social des travailleurs indépendants.
- Vos droits à une pension de survie comme travailleur indépendant, aidant ou salarié sont examinés sans que vous en ayez fait la demande et que vous atteignez l'âge de la pension dans les 12 mois suivant le décès de votre conjoint.
- Vos droits à la pension de retraite pour cause d'inaptitude physique sont examinés dans un régime de pensions du secteur public et, à cette occasion, l'on constate que vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant.

Quelle carrière professionnelle ?

Pour la fixation de votre pension de retraite, il est tenu compte de votre carrière professionnelle personnelle en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant.

Sont pris en considération les années et trimestres civils qui se situent avant le trimestre de la prise de cours de la pension.

Sous certaines conditions, certaines périodes au cours desquelles vous n'avez pas travaillé peuvent être prises en compte pour votre pension (assimilation). Certaines périodes peuvent être prises en compte gratuitement pour votre pension, tandis que pour d'autres, il faudra payer une cotisation:

Gratuit

- service militaire
- périodes de maladie ou d'invalidité
- périodes de détention préventive
- les périodes d'interruption volontaire de votre activité en cas de maladie grave de votre enfant ou afin de prodiguer des soins palliatifs à votre enfant ou à votre partenaire.

Contre paiement

- périodes d'études
- périodes couvertes par la cotisation volontaire (assurance continuée)

Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de survie ou d'une allocation de transition?

Vous devez :

- avoir atteint un certain âge;
- avoir été marié pendant une période déterminée;

- ne pas être exclu de la succession de votre conjoint décédé;
- introduire une demande (sauf en cas d'examen d'office);
- prouver une carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant dans le chef de votre conjoint décédé.

Quel âge ?

L'âge minimum dépend du moment du décès de votre conjoint. L'âge pour pouvoir bénéficier d'une pension de survie est de 48 ans et 6 mois en cas de décès en 2022.

Cet âge minimum sera progressivement relevé pour atteindre 50 ans en cas de décès à partir du 1er janvier 2025.

Vous ne remplissez pas la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de survie ? Dans ce cas, vous pouvez peut-être bien bénéficier d'une allocation de transition, une allocation temporaire pour les conjoints survivants.

L'allocation de transition est limitée dans le temps à :

- 18 mois lorsqu'il n'y a pas d'enfant à charge.
- 36 mois s'il y a un enfant à charge qui est (ou sera) âgé de 13 ans minimum dans l'année du décès du conjoint.
- 48 mois s'il y a un enfant à charge de moins de 13 ans, un enfant à charge porteur de handicap (quel que soit son âge) ou en cas de naissance d'un enfant à titre posthume dans les 300 jours suivant le décès.

Afin de définir s'il y a un enfant à charge, on examine si votre conjoint décédé percevait des allocations familiales pour cet enfant au moment du décès.

Quelle est la durée du mariage ?

Vous devez compter un an de mariage au moins avec le travailleur indépendant ou l'aidant décédé ou avoir été marié(e) moins d'un an mais avoir préalablement cohabité légalement avec le travailleur indépendant ou l'aidant décédé de sorte que la durée ininterrompue et cumulée de la cohabitation légale et du mariage ait atteint au moins un an, sauf :

- si vous avez un enfant ensemble;
- si au moment du décès, un enfant était à votre charge ou à charge de votre conjoint;
- si le décès est dû à un accident ou à une maladie professionnelle survenu après votre mariage.

Quelles exclusions ?

- En cas de remariage, vous n'avez pas (plus) droit à une pension de survie ou à une allocation de transition.
- Vous n'avez pas droit à une pension de survie ou à une allocation de transition si vous êtes considéré(e) comme indigne d'hériter et, en tant que tel(le), exclu(e) de l'héritage de votre conjoint.

Quand la demande de pension ou d'allocation de transition peut-elle être introduite ?

Après le décès de votre conjoint, vous pouvez introduire une demande de pension de survie ou d'allocation de transition.

- Si vous introduisez votre demande dans les 12 mois qui suivent le décès, votre pension de survie ou allocation de transition prend cours, en principe, le 1er jour du mois du décès.
- Si vous n'introduisez pas votre demande dans ce délai de 12 mois, votre pension de survie ou allocation de transition prend cours au 1er jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est introduite.

Quand l'examen d'office a-t-il lieu?

Votre pension de survie est examinée sans demande si :

- Votre conjoint décédé bénéficiait déjà d'une pension de retraite de travailleur indépendant. La pension de survie prend cours le 1er du mois suivant celui du décès.
- Votre conjoint décédé avait déjà introduit une demande pour laquelle aucune décision définitive n'avait encore été prise. La pension de survie prend cours le 1er du mois suivant celui du décès. Exception: Si votre conjoint décède avant la prise de cours de la pension de retraite, la pension de survie prend cours le 1er du mois du décès.
- Au moment du décès, vous bénéficiez d'une pension de retraite de travailleur indépendant ou de salarié et votre conjoint décédé:
 - bénéficiait d'une pension de retraite de travailleur indépendant;
 - en avait bénéficié antérieurement;
 - ou avait renoncé au paiement d'une pension de retraite de travailleur indépendant pour vous permettre de toucher une pension de retraite au taux de ménage.

La pension de survie prend cours le 1er du mois suivant celui du décès.

- Lors de l'examen d'office de votre droit à la pension de retraite, il apparaît que votre conjoint a exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant. La pension de survie prend cours le 1er du mois suivant celui du décès, en principe, et au plus tôt le 1er du mois suivant celui au cours duquel vous atteignez l'âge de la pension.
- Lors de l'examen d'office de vos droits à la pension de survie à charge d'un régime de pensions du secteur public ou à l'occasion d'un recours contre la décision qui résulte de cet examen, il apparaît que votre conjoint a exercé

une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant. La pension de survie prend cours soit le 1er du mois suivant celui au cours duquel votre conjoint est décédé, soit le 1er du mois du décès, selon qu'il bénéficiait ou non d'une pension.

Votre allocation de transition est examinée sans demande si :

- Votre conjoint décédé bénéficiait, à son décès, d'une pension de retraite de travailleur indépendant, en avait bénéficié antérieurement ou avait renoncé à son paiement. L'allocation de transition prend cours le 1er du mois suivant celui du décès.
- Au décès de votre conjoint, une décision d'octroi de la pension de retraite ne lui avait pas encore été notifiée suite à sa demande ou à l'examen d'office de cette pension. L'allocation de transition prend cours le 1er du mois suivant celui du décès. Toutefois, elle prend cours le 1er du mois du décès si le décès est survenu entre la date de la notification de la décision d'octroi de la pension de retraite et la date de prise de cours de celle-ci.
- Une décision d'octroi de la pension de retraite avait bien été notifiée à votre conjoint décédé et son décès est survenu entre la date de cette notification et la date de prise de cours de cette pension. L'allocation de transition prend cours le 1er du mois du décès.

Quelle carrière professionnelle ?

Pour la fixation de votre pension de survie ou allocation de transition, il est tenu compte de la carrière professionnelle de votre conjoint décédé en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant.

Sont pris en considération les années et trimestres civils qui se situent avant le trimestre du décès.

Les possibilités d'assimiler certaines périodes

sont identiques à celles prévues pour la pension de retraite.

Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de conjoint divorcé ?

Vous devez :

- avoir atteint l'âge de la pension;
- introduire une demande (sauf en cas d'examen d'office);
- prouver la carrière professionnelle de votre ex-conjoint en tant que travailleur indépendant ou aidant depuis le trimestre de votre mariage jusqu'à celui de votre divorce.

Vous ne pouvez pas prétendre à une pension de conjoint divorcé si :

- être déchu de l'autorité parentale;
- avoir été condamné pour avoir attenté à la vie de votre conjoint;
- prétendre à une pension de survie du chef d'un mariage précédent;
- vous être remarié, même si ce nouveau mariage a été dissous.

Quel âge ?

Vous pouvez obtenir une pension de conjoint divorcé à partir de l'âge de 65 ans.

Vous pouvez également prendre votre pension de conjoint divorcé anticipativement, pour autant que vous ayez droit, simultanément, à une pension de retraite (anticipée) en tant que travailleur indépendant, salarié ou fonctionnaire.

L'âge de votre ex-conjoint est sans importance.

Quand la demande de pension peut-elle être introduite ?

Vous pouvez introduire votre demande de pension de conjoint divorcé au plus tôt un an avant la date choisie pour sa prise de cours.

Quand l'examen d'office a-t-il lieu ?

Vos droits à la pension de conjoint divorcé sont examinés d'office dans deux cas :

- Si, au moment de la transcription du divorce, vous bénéficiez, en tant que conjoint séparé de corps ou séparé de fait, d'une partie de la pension de retraite de votre conjoint et que vous avez atteint l'âge de la pension au premier jour du mois suivant celui de la transcription du divorce.

La pension prend alors cours le premier jour du mois suivant la transcription du divorce.

- Si, lors de l'examen d'office de vos droits à la pension de retraite à l'âge de la pension, on constate que votre ex-conjoint a exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant.

La pension prend alors cours le premier jour du mois suivant la transcription du divorce et au plus tôt le premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous atteignez l'âge de la pension.

Quelle carrière professionnelle ?

Pour la fixation de votre pension de conjoint divorcé, il n'est tenu compte que de la carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant de votre ex-conjoint pendant votre mariage.

Sont pris en considération les années et trimestres civils à partir du trimestre au cours duquel vous vous êtes marié jusqu'au trimestre au cours duquel le divorce a été transcrit.

Il doit s'agir d'années et trimestres pour lesquels il est justifié que votre ex-conjoint a été occupé en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant.

Chaque année est prise en considération, même si vous pouvez prétendre pour cette même année à une pension de retraite personnelle.

Les possibilités d'assimiler certaines périodes sont identiques à celles prévues pour la pension de retraite et la pension de survie.

Vous êtes séparé(e) de fait ou de corps ?

Dans ce cas, vous pouvez, sous certaines conditions, prétendre à une partie de la pension qui était octroyée à votre conjoint. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur le site Web de l'INASTI.

Procédure

Introduction de la demande de pension

Où ?

Vous résidez en Belgique

En ligne

Via l'un des sites web suivants :

- www.mypension.be
- www.demandepension.be

Vous pouvez vous connecter avec votre carte d'identité électronique (et un lecteur eID) ou via Itsme.

Personnellement sur place

- auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence;
- sur rendez-vous dans un Point pension dans votre région (vous trouverez la liste des Points pension sur notre site web) ;
- sur rendez-vous dans l'un des bureaux de l'INASTI.

N'oubliez pas de prendre rendez-vous si nécessaire et d'emporter votre carte d'identité électronique.

Vous vous faites représenter par une autre personne ? Dans ce cas, cette personne doit être majeure et se munir d'une procuration écrite de votre part, ainsi que de sa carte d'identité.

Vous résidez à l'étranger

- Vous résidez dans un pays de l'Espace économique européen ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord ? Dans ce cas,

vous devez demander votre pension auprès de l'organisme compétent de votre pays de résidence si vous ou votre conjoint décédé y aviez des droits en matière de sécurité sociale.

- Dans les autres cas, vous devez demander votre pension par lettre recommandée auprès de l'INASTI. Vous pouvez le faire :
 - par lettre adressée à : INASTI, Quai de Willebroeck 35, 1000 Bruxelles
 - par e-mail : pen-bio@rsvz-inasti.fgov.be

Constitution et examen du dossier

Le dossier sera constitué une fois que l'INASTI aura reçu votre demande ou lors de l'examen d'office.

Les documents nécessaires, par exemple des preuves de carrière et les données relatives aux autres pensions dont vous bénéficiez, sont recueillis auprès des organismes concernés ou, au besoin, vous sont demandés.

Une fois qu'il dispose de toutes les pièces requises, l'INASTI prend une décision. Celle-ci vous est envoyée par courrier ordinaire. Vous pouvez également la retrouver dans votre dossier pension sur www.mypension.be (après vous être connecté(e) avec votre carte d'identité électronique et votre lecteur de carte ou avec Itsme) et dans votre e-Box. S'agit-il d'une première décision ou d'une nouvelle décision de modification ? Dans ce cas, l'INASTI met également les données nécessaires à la disposition de votre mutualité en vue de mieux vous assurer contre la maladie et l'invalidité.

Il existe toutefois des règles particulières si vous habitez à l'étranger.

Si vous remplissez les conditions de paiement, l'INASTI transmet un mandat de paiement au Service fédéral des Pensions. Cet organisme assurera le paiement de votre pension.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'INASTI, vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal du travail. L'adresse du tribunal figure sur un document joint à la décision. Le recours doit impérativement être introduit dans les trois mois de la notification.

Vous pouvez assister personnellement à l'audience du tribunal du travail ou vous faire représenter:

- par un avocat
- par votre conjoint ou un membre de votre famille, porteur d'une procuration
- par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants, porteur d'une procuration

Les frais de procédure sont, en principe, à charge de l'INASTI.

Vous trouverez de plus amples informations sur la procédure de recours sur le site web de l'INASTI.

Preuve de la carrière professionnelle

Pour la fixation de votre pension, sont seuls pris en considération les années et trimestres au cours desquels l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant est justifié.

Quelles preuves ?

Vous devez justifier l'exercice de votre activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant par le paiement de cotisations à une caisse d'assurances sociales.

Quelles cotisations ?

Il doit s'agir de cotisations dont le montant est au moins égal à celui qui est dû par un travailleur indépendant en activité principale.

En principe, seules les cotisations totalement payées (provisoires et de régularisation) peuvent ouvrir le droit à la pension.

Les droits à la pension sont calculés en fonction des cotisations de base effectivement payées.

Qui a la charge de la preuve ?

La caisse d'assurances sociales auprès de laquelle vous étiez (ou votre conjoint était) affilié(e) met les données requises à la disposition de l'INASTI.

Calcul de la pension

Pour le calcul de votre pension, il est tenu compte :

- de la carrière de travailleur indépendant ou d'aidant (représentée par une fraction)
- des revenus professionnels

Ce calcul est assez complexe. Vous pouvez cependant toujours obtenir toutes les informations souhaitées auprès de l'INASTI.

Fraction représentative de la carrière

Quelle fraction ?

Le numérateur de la fraction est égal à la somme des années et trimestres civils (exprimés en jours équivalents temps plein, chaque année valant 312 jours et chaque trimestre valant 78 jours) pour lesquels la preuve de l'exercice d'une activité de travailleur indépendant ou d'aidant (y compris les périodes assimilées) est apportée et qui se situent :

- pour la pension de retraite : avant le trimestre au cours duquel la pension prend cours
- pour la pension de survie et l'allocation de transition : avant le trimestre du décès lorsque le conjoint ne bénéficiait pas d'une pension de retraite ou avant le trimestre au cours duquel sa pension a pris cours
- pour la pension de conjoint divorcé : pendant la durée du mariage.

Le dénominateur de la fraction varie selon la nature de votre pension:

- pour la pension de retraite et la pension de conjoint divorcé, le dénominateur est égal à 14.040 jours équivalents temps plein (ou 312 jours x 45)

- pour la pension de survie et l'allocation de transition :

- si votre conjoint bénéficiait à son décès ou avait bénéficié antérieurement d'une pension de retraite de travailleur indépendant, le dénominateur est égal à 14.040 jours équivalents temps plein (ou 312 jours x 45)
- si votre conjoint est décédé avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il aurait atteint l'âge de la pension, sans bénéficier ou avoir bénéficié d'une pension de retraite de travailleur indépendant, le dénominateur est égal au nombre d'années (exprimées en jours équivalents temps plein, chaque année valant 312 jours) entre le 1er janvier de l'année de son 20ème anniversaire et le 31 décembre de l'année précédant celle de son décès.

Cette fraction est-elle limitée ?

De nouvelles règles sont en vigueur depuis le 1er janvier 2019. Ce que cela signifie dépend de votre situation :

Vous avez travaillé uniquement comme travailleur indépendant et votre carrière compte plus de 14.040 jours équivalents temps plein (ETP).

Dans ce cas, votre pension est calculée en tenant compte des 14.040 premiers jours ETP, mais aussi des jours ETP situés après le 14.040ème jour s'il s'agit de jours d'activité effective pour

lesquels des cotisations sociales ouvrant le droit à la pension ont été payées.

Par contre, les jours ETP qui suivent le 14.040^{ème} jour et pour lesquels vous avez bénéficié d'une assimilation (par exemple en raison de votre maladie ou invalidité) n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de votre pension, sauf s'il est plus avantageux de prendre en compte ces jours au lieu d'autres jours qui entraient déjà en ligne de compte.

Vous avez une carrière mixte (indépendant/salarié/fonctionnaire) et votre carrière professionnelle globale (tous régimes de pension confondus) compte plus de 14.040 jours ETP.

Dans ce cas, les mêmes principes (cf. supra) s'appliquent mais votre carrière professionnelle globale est préalablement déterminée en comptabilisant d'abord les jours ETP comme fonctionnaire (peu importe leur situation dans le temps) et ensuite les jours ETP comme travailleur salarié et travailleur indépendant (au fur et à mesure de leur enregistrement chronologique, donc du plus ancien au plus récent) jusqu'à atteindre la limite de 14.040 jours ETP (45 années); dans un second temps, il est déterminé dans quel régime de pension les jours ETP situés après le 14.040^{ème} jour ont été prestés ou assimilés.

Attention! Chaque année civile ne peut comporter qu'un maximum de 312 jours ETP, tous régimes de pension confondus.

Si les jours ETP situés après le 14.040^{ème} jour sont effectivement prestés comme travailleur indépendant, ils sont pris en compte pour le calcul de votre pension, tout comme ceux situés avant.

Par contre, les jours ETP qui suivent le 14.040^{ème} jour et pour lesquels vous avez bénéficié d'une assimilation n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de votre pension, sauf s'il

est plus avantageux de prendre en compte ces jours au lieu d'autres jours qui entraient déjà en ligne de compte.

Vous sollicitez une pension de conjoint divorcé.

Les mêmes principes (cf. supra) sont également applicables. Il est alors tenu compte de la carrière professionnelle de votre ex-conjoint mais aussi de votre propre carrière professionnelle dans les différents régimes de pension.

Vous êtes demandeur d'une pension de survie ou d'une allocation de transition.

Les mêmes principes s'appliquent. L'unité est alors égale :

- au nombre d'années (exprimées en jours équivalents temps plein, chaque année valant 312 jours) entre le 1^{er} janvier de l'année de son 20^e anniversaire et le 31 décembre de l'année précédant celle du décès lorsque votre conjoint décédé, âgé de moins de 65 ans, ne bénéficiait pas encore d'une pension de retraite;
- ou à 14.040 jours équivalents temps plein, dans les autres cas.

Si vous bénéficiez aussi d'une ou de plusieurs pensions de retraite, celle(s)-ci n'a (ont) aucune incidence sur la carrière professionnelle de votre conjoint décédé retenue pour le calcul de votre pension de survie mais entraîne(nt) éventuellement une diminution du montant de la pension de survie.

Revenus professionnels

Quels revenus professionnels ?

Une distinction est faite selon que les années sont situées avant 1984 ou après 1983 :

- Pour chaque année avant 1984, un revenu professionnel forfaitaire est retenu.
- Pour chaque année à partir de 1984, la pension est calculée en fonction de vos revenus

professionnels réels. Ce sont les revenus professionnels qui ont servi de base au calcul des cotisations que vous ou votre conjoint avez payées à votre caisse d'assurances sociales.

Pour les périodes assimilées où il n'y a pas de revenus réels, des revenus fictifs sont pris en considération.

Pour les années de 1984 jusqu'à 1996 compris, le revenu professionnel est multiplié par une fraction qui exprime, au 1er janvier de l'année considérée, le rapport entre le taux de la cotisation destinée au régime de pension des travailleurs indépendants et la somme des taux de cotisations (personnelle et patronale) dues sur les rémunérations des travailleurs salariés et destinées à leur régime de pension.

Pour les années de 1997 jusqu'à 2002 compris, la fraction est remplacée par deux coefficients:

- 0,567851 pour la partie du revenu professionnel jusqu'à 35.341,68 EUR
- 0,463605 pour la partie du revenu professionnel supérieure à 35.341,68 EUR

Pour les années de 2003 jusqu'à 2018 compris, les coefficients sont:

- 0,663250 pour la partie du revenu professionnel jusqu'à 31.820,77 EUR
- 0,541491 pour la partie du revenu professionnel supérieure à 31.820,77 EUR

Pour les années 2019 et 2020, il n'y a plus qu'un seul coefficient fixé à 0,691542.

Pour les années à partir de 2021, le coefficient est porté à 1 pour les pensions prenant cours à partir du 1er janvier 2022, de sorte qu'il ne joue plus de rôle dans la pratique.

Dans le cadre de l'adaptation des pensions au bien-être le 1er juillet 2021, un coefficient de revalorisation structurel supplémentaire de 1,7 % est introduit pour chaque année jusqu'à 2020.

Tant les revenus forfaitaires que les revenus réels

ou fictifs doivent être adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation à la date de prise de cours de la pension. Ils sont ensuite multipliés par :

- 75 % pour une pension de retraite de ménage
- 60 % pour une pension de retraite d'isolé, une pension de survie ou une allocation de transition
- 37,5 % pour une pension de conjoint divorcé

Vous ne pouvez obtenir une pension de ménage que lorsque vous êtes marié et que votre conjoint:

- ne bénéficie d'aucune pension personnelle;
- ne bénéficie d'aucun avantage social (voir plus loin);
- n'exerce pas une activité non autorisée (voir plus loin).

Limitation des revenus professionnels ?

Comme pour le calcul des cotisations que vous devez payer à votre caisse d'assurances sociales, des revenus minima et des plafonds déterminés sont appliqués au calcul de votre pension. Vous trouverez leurs montants en fin de brochure.

Cas particulier : l'aide conjugale

Pour les trimestres civils au cours desquels votre conjoint a été assujéti, en tant que conjoint aidant, au statut social des travailleurs indépendants (maxi-statut) et pour lesquels il a payé ses cotisations sociales, le revenu professionnel qui est pris en compte pour le calcul de votre pension de retraite de ménage, est égal à la somme:

- des revenus professionnels qui ont servi de base au calcul des cotisations que vous avez payées à votre caisse d'assurances sociales
- et des rémunérations attribuées à votre conjoint pour les mêmes trimestres civils

Cette règle a pour but de garantir à votre ménage, si nécessaire, une pension au moins aussi avantageuse que celle à laquelle vous auriez pu prétendre avant l'instauration du statut social du conjoint aidant.

 Vous trouverez des informations plus détaillées dans la brochure "Conjoints aidants".

Pension minimum

Qu'est-ce que la pension minimum ?

La pension calculée sur la base des revenus professionnels peut, sous certaines conditions, être remplacée par la pension minimum (voir montants en fin de brochure).

Quelles conditions ?

Si vous sollicitez une pension de retraite, vous devez prouver une carrière professionnelle personnelle au moins égale aux 2/3 d'une carrière complète (2/3 de 45 = 30).

Si vous demandez une pension de survie, la carrière professionnelle de votre conjoint décédé doit être au moins égale aux 2/3 d'une carrière complète.

La pension minimum n'est pas accordée au bénéficiaire d'une pension de conjoint divorcé.

Pour vérifier si la condition des 2/3 de carrière est remplie, la carrière de travailleur indépendant ou d'aidant mais aussi de la carrière de salarié et la carrière à l'étranger sont prises en compte. (pays membres de l'Espace Economique Européen, Suisse et pays liés à la Belgique par une convention de sécurité sociale).

Quand la pension minimum est-elle limitée ?

Si vous bénéficiez à la fois d'une pension de travailleur indépendant et d'une pension de travailleur salarié, le total des montants de la pension (belge) de travailleur salarié et de la pension minimum de travailleur indépendant ne peut dépasser un plafond déterminé (voir montant mentionné en fin de brochure). Si tel est le cas, la pension minimum de travailleur indépendant est réduite à due concurrence.

Quel est le montant ?

Pour déterminer quel montant de pension vous sera accordé, on compare :

- le montant de votre pension fixé en fonction des revenus professionnels et
- le montant de votre pension établi compte tenu de la pension minimum, c'est-à-dire le montant de la pension minimum multiplié par la fraction d'ouverture du droit à la pension de travailleur indépendant ou d'aidant, éventuellement limité si vous bénéficiez d'une pension de travailleur salarié

Vous avez droit au plus élevé de ces deux montants.

Et pour l'allocation de transition ?

En ce qui concerne l'allocation de transition, il existe également un droit minimum mais sans condition de carrière minimale : le montant de l'allocation de transition fixé en fonction des revenus professionnels ne peut pas être inférieur au montant de la pension minimum de survie multiplié par la fraction de carrière retenue pour son calcul.

Conditions pour le paiement de la pension

Quelles conditions ?

Votre pension est en principe **payable** si :

- vous ne bénéficiez pas d'autres avantages sociaux
- vous n'exercez aucune activité

Si vous êtes marié, vous avez en principe droit à une pension de retraite **au taux de ménage** lorsque votre conjoint

- ne bénéficie d'aucune pension personnelle
- ne bénéficie d'aucun avantage social
- n'exerce plus d'activité

Bénéfice d'avantages sociaux

Quels avantages ?

Votre pension n'est pas payable si, en application d'un régime de sécurité sociale belge ou étranger ou d'un régime statutaire applicable au personnel d'une institution de droit international public, vous bénéficiez :

- d'indemnités de maladie ou d'invalidité;
- d'allocations de chômage, d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations;
- d'une indemnité accordée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise.

Si votre conjoint bénéficie d'un de ces avantages, vous ne pouvez prétendre qu'à une pension de retraite au taux d'isolé.

Vous ou votre conjoint pouvez toutefois renoncer à l'avantage social afin d'obtenir soit le paiement de votre pension, soit l'octroi de la

pension de retraite au taux de ménage. Pour tous renseignements, vous devez vous adresser à l'organisme qui paie l'avantage social.

Quelles sont les sanctions ?

Si vous bénéficiez à la fois de l'un des avantages sociaux précités et d'une pension, celle-ci sera récupérée. Si cela s'avérait plus avantageux, vous pourriez éventuellement demander la restitution de l'avantage social. Cela vaut également pour votre conjoint.

Y a-t-il des exceptions ?

Vous pouvez bénéficier de votre pension de survie et d'une indemnité pour cause de maladie ou de chômage involontaire en application d'une législation belge ou étrangère en matière de sécurité sociale ou d'une indemnité pour cause d'invalidité en application d'une législation belge en matière de sécurité sociale ou d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations ou d'une indemnité accordée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise, dans votre chef, sous certaines conditions:

- Vous pouvez cumuler votre pension de survie et une de ces indemnités pendant maximum 12 mois civils (consécutifs ou non); ensuite, le paiement de votre pension de survie est suspendu, sauf si vous renoncez à votre indemnité.
- Le cumul n'est pas (plus) autorisé à partir de la date de prise de cours de votre pension de retraite.
- Votre pension de survie est éventuellement limitée au montant de la garantie de revenus aux personnes âgées pour les mois durant lesquels vous bénéficiez d'une indemnité.

Vous pouvez bénéficier de votre **allocation de transition** et de l'une des indemnités précitées, sans condition, pendant 12, 36 ou 48 (selon votre situation).

Exercice d'une activité professionnelle

Quelle activité professionnelle ?

En principe, vous devez cesser toute activité professionnelle et en apporter la preuve pour que votre pension soit payable. Si vous sollicitez une pension de retraite au taux de ménage, votre conjoint doit en principe également cesser toute activité professionnelle.

Vous pouvez toutefois l'un et l'autre exercer une activité professionnelle soit de manière illimitée, soit de manière limitée, dans les deux cas moyennant le respect de certaines conditions.

Quelles conditions ?

Travailler de manière **illimitée**, une fois pensionné, c'est possible si :

- vous avez déclaré l'exercice d'une activité professionnelle (voir plus loin);
- vous êtes âgé de 65 ans au moins et bénéficiez d'une pension de retraite : la condition d'âge peut être remplie après la mise à la pension et le fait de pouvoir travailler de manière illimitée s'applique dès le 1er janvier de l'année des 65 ans, ou;
- vous bénéficiez d'une pension de retraite anticipée et prouvez, à la date de prise de cours de votre première pension de retraite, une carrière professionnelle d'au moins 45 années, ou;
- vous bénéficiez d'une allocation de transition.

Travailler de manière **limitée**, une fois pensionné, est autorisé dans les autres cas, mais vous ou votre conjoint devez :

- déclarer l'exercice de votre activité professionnelle dans certains cas (voir plus loin);
- limiter vos revenus professionnels (voir plus loin).

Déclaration d'activité professionnelle

Quand déclarer l'activité professionnelle ?

- Votre déclaration doit être faite avant le premier paiement de la pension pour toute activité susceptible de produire un revenu quel que soit le lieu de son exercice et même si les revenus qui en découlent ne dépassent pas les limites autorisées ou ne doivent pas être limités.
- Votre déclaration doit être faite préalablement, c'est-à-dire avant le début de l'activité si vous ou votre conjoint :
 - exercez une activité scientifique ou artistique;
 - exercez un mandat, une charge, un office en Belgique ou à l'étranger;
 - exercez une activité professionnelle à l'étranger;
 - bénéficiez de prestations sociales à l'étranger.
- Votre déclaration est faite préalablement si elle est souscrite :
 - soit dans les 30 jours suivant le début de l'activité ou le bénéfice de prestations sociales;
 - soit dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision d'octroi de la pension.

A qui cette déclaration doit-elle être faite ?

- A l'INASTI lorsque vous bénéficiez uniquement d'une pension de travailleur indépendant.

- A l'INASTI ou au Service fédéral des Pensions (SFPD) si vous bénéficiez d'une pension de travailleur indépendant et/ou de salarié et/ou de fonctionnaire. Une seule déclaration suffit : la déclaration auprès de l'INASTI vaut également pour le SFP et inversement.

Comment ?

Vous faites une déclaration au service des pensions de l'INASTI de préférence en utilisant un formulaire disponible auprès de l'organisme. Ce formulaire est également prévu pour la déclaration de votre conjoint. Vous complétez, datez et signez ce document et vous le renvoyez à l'INASTI.

Y a-t-il des exceptions ?

Hormis les cas dans lesquels la déclaration est obligatoire, vous n'êtes pas tenu de déclarer votre activité professionnelle si vous êtes déjà bénéficiaire d'une pension. Cette dispense est également valable pour votre conjoint si vous êtes bénéficiaire d'une pension au taux de ménage.

Limitation des revenus professionnels

Quelle limite ?

Tous les revenus, les vôtres et ceux de votre conjoint, sont pris en considération sur une base annuelle. Il y a une limite annuelle qui varie suivant la nature de la profession exercée et le fait que vous ayez ou non atteint l'âge de la pension.

Vous (ou votre conjoint) continuez à travailler comme travailleur salarié.

Il est tenu compte des revenus professionnels bruts. Ce sont les revenus professionnels avant déduction des retenues pour la sécurité sociale et les contributions. Les revenus professionnels

se composent de tous les éléments qui constituent la rémunération comme les avantages en nature, le pécule de vacances, la prime de fin d'année, etc.

Vous (ou votre conjoint) continuez à travailler comme travailleur indépendant ou aidant.

Il est tenu compte des revenus professionnels nets de l'année en question, pris en compte par le fisc. Ce sont les revenus professionnels bruts diminués des dépenses ou des charges professionnelles, des éventuelles pertes professionnelles et, le cas échéant, de la part attribuée au conjoint aidant avant la déduction du quotient conjugal.

Vous (ou votre conjoint) continuez à travailler comme scientifique ou artiste.

Vos revenus ne sont soumis à aucune limite. Votre activité professionnelle ne peut toutefois avoir de répercussion sur le marché du travail et vous ne pouvez pas être commerçant. Il vous appartient bien évidemment de déclarer préalablement votre activité scientifique ou artistique.

Vous (ou votre conjoint) exercez un mandat, une charge ou un office.

Si vous exercez un mandat politique, une charge ou un office, il est tenu compte des revenus professionnels bruts. Vous devez respecter la limite prévue pour un travailleur salarié.

Vous ou votre conjoint exercez au cours de la même année diverses activités professionnelles appartenant à des catégories différentes.

Exemples: travailleur indépendant et salarié, travailleur indépendant et mandataire politique. Il est tenu compte des revenus professionnels nets retenus par le fisc comme travailleur indépendant ou aidant et de 80% des revenus bruts provenant de l'autre activité. Pour l'année en cause, la somme de ces revenus ne peut excéder la limite autorisée pour un travailleur indépendant.

Les limites autorisées peuvent-elles être majorées ?

Si vous avez au moins un enfant à charge au 1er janvier de l'année, les limites autorisées sont majorées durant toute l'année.

Une majoration des montants est également prévue si vous bénéficiez uniquement d'une pension de survie et que vous êtes âgé de moins de 65 ans. L'âge et les droits à la pension sont pris en considération à la date de prise de cours de la pension de survie et au 1er janvier de chaque année ultérieure.

Lorsque vous bénéficiez d'une ou plusieurs pensions de survie exclusivement et que vous obtenez, au cours d'une année précédant celle du 65e anniversaire, une pension de retraite anticipée, la limite autorisée de revenus applicable pour l'année entière est celle prévue en faveur du bénéficiaire exclusif d'une ou plusieurs pensions de survie avant 65 ans .

Quelles sont les sanctions ?

Si vos revenus dépassent le montant autorisé, le paiement de votre pension, pour l'année civile concernée, est suspendu à concurrence du pourcentage du montant de la pension égal au pourcentage de dépassement.

Par exemple:

- Votre revenu professionnel dépasse de 36 % le revenu autorisé, un montant correspondant à 36 % du montant de votre pension doit être récupéré.
- Votre revenu professionnel dépasse de 100% le revenu autorisé, la totalité de votre pension doit être récupérée.

Si votre conjoint exerce une activité professionnelle dont les revenus dépassent, pour une année civile, le montant "autorisé" alors que

vous bénéficiez d'une pension de retraite au taux de ménage, cette pension est, pour cette année, ramenée au taux d'isolé. La règle de la réduction de la pension à concurrence du pourcentage de dépassement du montant autorisé n'est pas applicable dans ce cas.

Modalités de paiement de la pension

Par qui ?

Votre pension de travailleur indépendant est payée par les services de paiement du Service fédéral des Pensions (Tour du Midi - 1060 Bruxelles). Les ajustements éventuels (par exemple les indexations) de votre pension se font également automatiquement par les mêmes services.

Comment ?

En Belgique

En principe, votre pension est payée chaque mois par virement sur un compte à vue personnel. S'il s'agit d'une pension de retraite au taux de ménage, le virement se fait sur un compte à vue ouvert au nom des deux conjoints.

Veillez transmettre votre numéro de compte courant au Service fédéral des Pensions.

Vous pouvez également envoyer une lettre ordinaire au Service fédéral des Pensions pour demander que votre pension soit payée par le facteur (au moyen d'assignations postales). Le montant vous est alors remis en mains propres à votre domicile.

A l'étranger

Il existe des règles particulières pour le paiement de la pension à l'étranger. Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès du Service fédéral des Pensions.

Que se passe-t-il en cas de décès ?

Si au moment de votre décès, des mensualités ou des arriérés de pension ne vous ont pas été payés, ils seront payés, sans qu'une demande doive être introduite :

- à votre conjoint à condition que vous ne soyez ni séparés de corps, ni séparés de fait
- à vos enfants avec lesquels vous viviez au moment de votre décès

A défaut de conjoint et d'enfant tels que définis ci-dessus, d'autres personnes peuvent également obtenir les arriérés de pension :

- si elles vivaient avec vous au moment de votre décès
- si elles sont intervenues dans les frais d'hospitalisation
- si elles ont acquitté les frais de funérailles

Ces personnes doivent toutefois introduire une demande dans les 6 mois suivant votre décès.

Le formulaire de demande peut être obtenu à l'administration communale.

En principe, seul le conjoint a droit à la mensualité du mois du décès. Les autres ayants droit ne peuvent y prétendre que si le bénéficiaire de pension n'est pas décédé à la date d'exécution du paiement.

Vous avez des questions concernant le paiement de votre pension ?

Contactez le Service fédéral des Pensions :

- Appelez gratuitement le 1765 (entrez le code 9001).
- Depuis l'étranger : +32 78 15 1765 (+ code 9001)

Qu'en est-il en cas de récupération ?

Si vous avez bénéficié indûment de votre pension, celle-ci sera récupérée par le Service fédéral des Pensions.

La décision de récupération vous est notifiée par le Service fédéral des Pensions. Vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal du travail dans les trois mois de la notification de la décision.

Vous pouvez introduire une demande de renonciation à la dette auprès du Conseil pour le paiement des prestations au Service fédéral des Pensions.

Bonus de pension

Vous avez choisi de continuer à travailler bien que vous ayez atteint un âge auquel vous n'étiez plus tenu de le faire et les périodes d'activités se situent à partir du 01/01/2014: vous avez droit à un bonus de pension qui consiste en une majoration de votre pension de retraite.

L'octroi et le paiement de ce bonus obéit aux règles énoncées ci-après («Bonus à partir de 2014»).

Si, toutefois, tout ou partie de votre activité professionnelle se situe dans une période allant du 01/01/2006 au 31/12/2013, le calcul du bonus obéit aux règles en vigueur avant le 1er janvier 2014, énoncées ci-après («Bonus avant 2014»). Le résultat de ce dernier calcul est ajouté, le cas échéant, au résultat du calcul du bonus selon les règles énoncées sous «Bonus à partir de 2014».

Pour les pensions de retraite qui prennent cours pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015, le bonus de pension n'est accordé que si, avant le 1er décembre 2014:

- soit vous pouvez obtenir votre pension de retraite anticipée
- soit vous avez 65 ans et vous prouvez une carrière professionnelle de 40 années au moins.

Quant au bonus survie, il ne peut être octroyé que pour des périodes situées avant le 1er janvier 2014 et pour autant que le conjoint décédé ait bénéficié de sa pension de retraite et de son bonus de pension avant le 1er janvier 2014.

Bonus à partir de 2014

Application

Par trimestre supplémentaire presté après le 31/12/2013, un bonus de pension est alloué dont le montant augmente au fur et à mesure que vous allongez votre carrière professionnelle.

Conditions

- Vous pouvez obtenir un bonus de pension si:
 - votre pension prend cours au plus tôt à partir du 1er janvier 2014;
 - vous poursuivez, à partir du 1er janvier 2014, votre activité professionnelle de travailleur indépendant pour laquelle vous payez au moins la cotisation légalement due pour une activité principale;
 - vous prolongez votre activité professionnelle pendant plus d'un an au-delà de la date à laquelle vous auriez pu obtenir une pension de retraite anticipée;
 - vous exercez une activité professionnelle au-delà de l'âge de 65 ans et vous prouvez une carrière professionnelle de 40 années au moins.
- Vous ne pouvez pas prétendre au bonus de pension :
 - si vous arrêtez de travailler et versez les cotisations dues dans le cadre de l'assurance continuée.

Calcul

Le bonus de pension vous est octroyé pour chaque trimestre civil postérieur au 31/12/2013 se situant dans une période de référence.

- La période de référence débute :
 - à partir de la première date de prise de cours anticipée possible de votre pension de retraite, augmentée d'un an
 - à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans et à la condition que vous prouviez au moins 40 années civiles de carrière
- La période de référence prend fin :
 - le dernier jour du trimestre civil qui précède celui au cours duquel votre pension prend cours effectivement et pour la première fois

Les trimestres de la période de référence situés avant le 1er janvier 2014 sont également comptabilisés pour fixer le montant du bonus de pension par trimestre.

Montant

Le montant du bonus de pension est un montant forfaitaire fixé par trimestre supplémentaire presté qui augmente progressivement, à mesure que la pension est postposée. Etant de 117,00 EUR brut par trimestre travaillé pour les quatre premiers trimestres de la période de référence, il est augmenté tous les quatre trimestres suivants de 15,60 EUR par trimestre travaillé, avec, à partir du 21e trimestre un maximum de 195,00 EUR par trimestre travaillé.

Ces montants sont liés à l'indice 136,09 - base 1996 et sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Paiement

Le bonus de pension vous est payé en même temps que votre pension.

Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès, la pension de survie de votre conjoint n'est pas majorée du bonus de pension.

Exception : le conjoint survivant peut prétendre au bonus de pension de survie constitué selon les règles en vigueur avant le 1er janvier 2014 (cfr. «Bonus avant 2014»), à condition que votre pension de retraite ait pris cours avant le 1er janvier 2014.

Bonus avant 2014

Le bonus de pension consiste en une majoration de votre pension de retraite.

Conditions

- Vous pouvez obtenir un bonus de pension si :
 - votre pension prend cours au plus tôt le 1er janvier 2007 et au plus tard le 1er décembre 2013;
 - vous avez atteint l'âge de 62 ans ou prouvez une carrière professionnelle de 44 années au moins;
 - vous poursuivez votre activité professionnelle de travailleur indépendant pour laquelle vous payez au moins la cotisation due pour une activité principale ou vous avez recours à l'assurance continuée et payez à cet effet la cotisation légalement due.

Calcul

Le bonus de pension vous est octroyé pour chaque trimestre civil postérieur à 2005, qui se situe dans une période de référence.

- La période de référence débute:
 - soit le 1er janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 62 ans;
 - soit le 1er janvier de l'année au cours de laquelle vous entamez une 44e année civile de carrière.
- La période de référence prend fin :
 - le dernier jour du trimestre civil qui précède celui au cours duquel votre pension prend cours effectivement et pour la première fois;
 - et au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans;

Si au moment où vous atteignez l'âge de 65 ans, vous ne prouvez pas encore 45 années civiles de carrière, la période de référence prend fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle une 45e année est prouvée.

Montant

Le bonus de pension s'élève à 156 EUR par trimestre civil. Ce montant est adapté aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Paiement

Le bonus de pension vous est payé en même temps que votre pension.

Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès, la pension de survie de votre conjoint est également majorée du bonus de pension à condition que vous ayez vous-même pu y prétendre.

Contacts

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Administration centrale

Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles

T 0800 12 018

Si vous téléphonez de l'étranger: + 32 2 546 42 11

info@rsvz-inasti.fgov.be

Bureaux régionaux

- ANVERS
Oudaan 8-10 • 2000 Antwerpen
T +32 3 224 46 11
- BRABANT FLAMAND
Vaartstraat 54 • 3000 Leuven
T +32 16 31 47 11
- BRABANT WALLON
Chaussée de Bruxelles 49 • 1300 Wavre
T +32 10 68 55 11
- BRUXELLES-CAPITALE
Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles
T +32 2 546 42 11
- FLANDRE OCCIDENTALE
Abdijbekepark 2 • 8200 Brugge
T +32 50 30 53 11
- FLANDRE ORIENTALE
Koningin Fabiolalaan 116 • 9000 Gent
T +32 9 379 49 11
- HAINAUT
Rue de la Halle 1 • 7000 Mons
T +32 65 37 54 11
- LIEGE
Rue Paradis 50 bte 11 • 4000 Liège
T +32 4 241 50 11
- LIMBOURG
Leopoldplein 16 bte 5 • 3500 Hasselt
T +32 11 85 48 11
- LUXEMBOURG
Rue Jarlicyn 5 • 6800 Libramont
T +32 61 29 52 11
- MALMEDY
Place du Châtelet 6 • 4960 Malmedy
T +32 80 79 41 11
- NAMUR
Rue Godefroid 35 • 5000 Namur
T +32 81 42 51 11

1765

Pour toute question concernant votre pension, téléphonez gratuitement au 1765, ou au +32 78 15 1765, si vous téléphonez de l'étranger. Tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h à 17h (vendredi jusqu'à 16h).

MyPension



Consultez votre dossier pension sur www.mypension.be

Vous y trouverez de nombreuses informations sur votre situation spécifique.

Annexe : tableaux

Tableau 1: calcul de la pension - montants

01.11.2022	pension ou allocation minimum
	EUR
Pension de retraite ménage	23.444,18
Pension de retraite isolé	18.761,26
Pension de survie / allocation de transition	18.510,54
Pension de conjoint divorcé	-

Les montants indiqués dans la colonne «pension ou allocation minimum» doivent être multipliés par la fraction de carrière qui sert au calcul de la prestation.

Tableau 2: calcul de la pension - revenus professionnels

2021	
	EUR
Revenu minimum	14.042,57
Maximum	61.865,94

Tableau 3: conditions de paiement - limites

Nature de l'activité exercée	Pension de retraite ou retraite et survie			
	avant l'âge de la pension ¹		à partir de l'âge de la pension ²	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	8.634,00	12.951,00	24.937,00	30.333,00
b. Travailleur indépendant - net	6.907,00	10.360,00	19.950,00	24.267,00
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80 % brut + net	6.907,00	10.360,00	19.950,00	24.267,00

Nature de l'activité exercée	Uniquement pension de survie			
	avant 65 ans		à partir de 65 ans	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	20.102,00	25.127,00	24.937,00	30.333,00
b. Travailleur indépendant - net	16.082,00	20.102,00	19.950,00	24.267,00
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80 % brut + net	16.082,00	20.102,00	19.950,00	24.267,00

1 Il n'existe pas de limite de revenus pour le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une pension de retraite et de survie à partir du 1er janvier de ses 65 ans ou pour le bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée avant le 1er janvier de ses 65 ans, qui justifie d'une carrière professionnelle personnelle d'au moins 45 années civiles à la date de prise de cours de sa première pension de retraite, soit uniquement dans le régime des travailleurs indépendants, soit globalement dans ce régime, dans celui des travailleurs salariés, dans celui du secteur public et dans tout régime étranger qui relève du champ d'application des Règlements européens de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue avec la Belgique.

2 Uniquement applicable au conjoint du bénéficiaire d'une pension de retraite au taux de ménage.

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, Administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35
1000 Bruxelles
T 0800 12 018
info@rsvz-inasti.fgov.be
www.inasti.be

D/2002/1683/1
Rédaction finale: novembre 2022
Edition 2022 (4^e mise à jour)



Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.inasti.be